

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-021/CC/EL sur la requête de monsieur THIOMBIANO Dramane Ludovic Parfait aux fins de contestation de résultats des votes pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 dans la Province du Gourma

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant proclamation des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Vu la requête du 27 novembre 2020 de monsieur THIOMBIANO Dramane Ludovic Parfait, aux fins de contestation de résultats des votes pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 dans la Province du Gourma, Région de l'Est ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 27 novembre 2020, reçue et enregistrée le même jour à 11 heures 02 minutes sous le numéro 018 au Greffe du Conseil constitutionnel, monsieur THIOMBIANO Dramane Ludovic Parfait, député de

l'Union pour le Progrès et le Changement (UPC), a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contestations des résultats des votes pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 dans la Province du Gourma ; qu'il invoque à l'appui de sa requête de graves irrégularités observées tout au long du processus électoral dans ladite province ;

Sur la recevabilité de la requête

Considérant que l'article 199, alinéa 1, du Code électoral dispose que «Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales»; que par l'Arrêté n° 2020-71/CENI/SG en date du 28 novembre 2020, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a procédé à la publication des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Considérant que monsieur THIOMBIANO Dramane Ludovic Parfait, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 sur la liste de l'Union pour le Progrès et le Changement (UPC) dans la Province du Gourma, a introduit sa requête le 27 novembre 2020 auprès du Conseil constitutionnel, laquelle a été enregistrée au greffe à 11 heures 02 minutes sous le numéro 018 ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel est prématurée comme étant antérieure à la publication des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ; qu'en conséquence, la requête doit être déclarée irrecevable ;

Décide :

Article 1^{er} la requête de monsieur THIOMBIANO Dramane Ludovic Parfait est irrecevable.

Article 2 la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à monsieur THIOMBIANO Dramane Ludovic Parfait, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef
Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 04 décembre 2020
Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO

